

Objet :
Route départementale n° 338 - Communes de Arçonnay, Béthon et Bérus
Réglementation de la circulation pour des travaux de pose de fibre optique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 21-5010 du 7 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de pose de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 338, hors agglomérations de Arçonnay, Béthon et Bérus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Pendant les travaux de pose de fibre optique, **route départementale n° 338, du PR 90+679 au PR 92+636**, hors agglomérations de Arçonnay, Béthon et Bérus, **selon l'avancement des travaux** la circulation sera assurée réglementée comme suit :

- **du PR 90+679 au PR 90+700 - section de route bidirectionnelle et du PR 90+679 au PR 92+636 - section de route bidirectionnelle à 3 voies affectées**

DU PR 90+213 AU PR 91+752 – LA CIRCULATION SERA RÉGLÉE PAR FEUX DE CHANTIER.

La longueur de l'alternat ne devra pas excéder 200 mètres.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Lorsque nécessaire, **un alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux** après réalisation d'une étude horaire des trafics établie par l'Agence Technique Départementale concernée. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

DU PR 90+679 AU PR 92+636 – NEUTRALISATION DE LA VOIE DE DROITE DANS LE SENS ALENÇON VERS LE MANS

dans le sens impacté par les travaux soit 2 voies affectées :

- neutralisation de la voie de droite,
- 70 km/h dans le sens de circulation impacté par les travaux 200 mètres environ avant la zone de travaux,
- interdiction de dépasser 300 mètres environ avant la zone de travaux.

dans le sens impacté par les travaux soit 1 voie affectée :

- neutralisation de la voie, mise à double sens de circulation sur les deux voies de circulation restantes,
- 70 km/h dans les deux sens de circulation 200 mètres environ de part et d'autres de la zone de travaux,
- interdiction de dépasser dans le sens inverse à la zone de travaux 300 mètres environ avant la zone de travaux.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **19 juin 2023 au 30 juin 2023**.

Article 2 -

Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Nord - site de Beaumont-sur-Sarthe, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés. **Les feux ne devront pas être programmés en mode clignotant**, ils doivent IMPÉRATIVEMENT être tournés ou éteints en dehors des heures effectives d'alternat.

Article 3 -

L'entreprise SOCIÉTÉ LAONNAISE DE TRAVAUX, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise SOCIÉTÉ LAONNAISE DE TRAVAUX, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Pour information, les Maires de Arçonnay, Béthon et Bérus, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **24 MAI 2023**